

PROCES VERBAL DE TRANSFERT DE BIENS – COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT



VII ET ANNEXE
A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 mai 2019 no 19/05/22/007
LE MAIRE

LA COMMUNE DE LE CENDRE, représentée par Monsieur Hervé PRONONCE agissant en sa qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil municipal de la dite commune en date du.....reçue à la Préfecture du Puy-de Dôme le dont une copie va demeurer ci-annexée après mention

Hervé PRONONCE

Ci-après dénommée la « Commune »,

CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la Communauté Urbaine par décret du n° 2017-1778 du 27 décembre, ayant son siège 64-66 avenue de l'Union Soviétique, BP 231, 63007, CLERMONT-FERRAND Cedex 1, identifiée sous le numéro SIREN 246 300 701.

Représentée par Olivier BIANCHI, agissant en sa qualité de Président autorisé par délibération du 17 mai 2019 reçue à la Préfecture du Puy-de Dôme le

Ci-après dénommée « Clermont Auvergne Métropole »,

Préalablement au transfert objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

L'article L 5217-2- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que :

« I – La Métropole exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

[...]

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement[...].

L'article L 5217-5 du CGCT précise que le transfert de compétence entraîne le transfert dans le patrimoine de la Métropole des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences transférées et anciennement mis à disposition de plein droit de la Communauté urbaine par les communes membres.

Ce transfert est constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de l'établissement nouvellement compétent.

Ce transfert se fait en pleine propriété à titre gratuit.

Ce pourquoi, par délibération en date du 2019 la Commune a approuvé le transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées et autorisé la signature des actes relatifs.

Clermont Auvergne Métropole a accepté ledit transfert et autorisé la signature des actes relatifs par délibération du 17 mai 2019.

Article 1/ OBJET

Par le présent procès verbal, la Commune constate la mise à disposition de Clermont Auvergne Métropole de l'ensemble des biens meubles et immeubles relatifs à l'exercice de la compétence Assainissement, ainsi que des subventions d'équipement éventuelles les ayant financés, et accepte le transfert en pleine propriété opéré à la suite par l'effet de l'article L 5217-5 du CGCT.

Les équipements précédemment abandonnés pour l'exercice de la compétence (forage, réseaux, réservoirs...) sont exclus du transfert.

Ce transfert de biens emporte également le transfert des emprunts leur étant rattachés.

Article 2 / DÉSIGNATION

Sur la Commune, les biens meubles et immeubles transférés sont listés en **annexe n°1**.

Il est ici précisé que ledit bien fait partie du domaine public du patrimoine communal

Article 3/ ÉTAT DES BIENS

Un état comptable établi par la Commune et listant l'ensemble des biens et subventions transférés au titre de la compétence Assainissement figure en **annexe n°2**. Cet état détaille la désignation de chaque bien/subvention transféré/e, sa localisation/affectation, le numéro d'inventaire, la date et la valeur d'acquisition, le compte par nature, la durée d'amortissement, le montant des amortissements pratiqués à la date du transfert, la valeur nette comptable et la durée résiduelle d'amortissement. Il sera transmis par les services financiers de la Commune au comptable de Clermont Auvergne Métropole, pour vérification avant comptabilisation dans l'actif de la Métropole. L'état des emprunts transférés par avenant à Clermont Auvergne Métropole figure en **annexe n°3**. Il précise pour chacun d'eux le capital restant dû transféré à la Métropole.

Article 4/ CARACTÈRE GRATUIT DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Conformément à l'article L5217-5 du CGCT les transferts de propriété sont réalisés à titre gratuit.

Article 5/ DATE D'EFFET DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

En application de l'article L 5217-5 du CGCT,

- la mise à disposition des biens relatifs à l'exercice de la compétence Assainissement a pris effet le 1^{er} janvier 2017, date du transfert de la compétence,
- le transfert de propriété est effectif à la date de signature du procès verbal de transfert.

Le transfert des emprunts affectés est quant à lui effectif depuis le 1^{er} septembre 2017. Il a été précédé d'une période transitoire allant du 1^{er} janvier au 31 août 2017 durant laquelle la Commune a agi au nom et pour le compte de Clermont Auvergne Métropole.

Article 6/ CHARGES ET CONDITIONS

Clermont Auvergne Métropole, bénéficiaire du présent transfert, assume à compter de la date de la mise à disposition préalable au transfert en pleine propriété, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception de celui d'aliéner pendant la période de mise à disposition.

Clermont Auvergne Métropole est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la Commune en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens transférés. La substitution devra être constatée et notifiée par la Commune aux divers contractants.

ARTICLE 7/ DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les parties déclarent que le présent transfert ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraires, conformément à l'article 1043 modifié du Code Général des Impôts.

La Commune du CENDRE, ès qualités, déclare que le bien présentement transféré est libre de toutes les inscriptions de privilèges ou hypothèques de quelque nature que ce soit

Les parties déclarent en outre que la valeur nette comptable du bien mobilier/immobilier objet des présentes est arrêtée à la somme de un million six cent quatre-vingt deux mille quatre-cent-soixante-et-un euros et cinquante-quatre centimes **(1 682 461,54 €)**, définie comme suit :

- chapitre 20 : 31 285,50 € au 31/12/2016
- chapitre 21 : 1 571 788,47 € au 31/12/2016
- chapitre 23 : 79 387,57 € au 31/12/2016

(détail annexe n°2)

En recettes, la valeur nette comptable des subventions et emprunts transférés est arrêtée à la somme de cent soixante et onze mille quatre-cent-trente-sept euros et quarante-sept centimes **(1 152 505,93 €)**, définie comme suit :

- chapitre 13 : 403 363,47 € au 31/12/2016 **(détail annexe n°2)**
- chapitre 16 : 749 142,46 € au 31/08/2017 **(détail annexe n°3)**

Article 8 : REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE ET PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent procès verbal sera réitéré par acte authentique lequel sera publié au service de la publicité foncière.

Article 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile, savoir :

Monsieur PRONONCE, ès qualités, Hôtel de Ville de LE CENDRE, 7 rue de la mairie, 63 670 LE CENDRE ;

Monsieur BIANCHI, ès qualités, au siège de Clermont Auvergne Métropole, 64-66 avenue de l'Union Soviétique, BP 231, 63007, CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Article 10: LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application du présent procès-verbal, la Métropole et la Commune conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable avant tout recours contentieux.

RAPPEL DES ANNEXES

Annexe n°1 : Liste des biens transférés

Annexe n°2 : État comptable des biens et subventions transférés

Annexe n°3 : État des emprunts et avances remboursables transférés

Fait à CLERMONT-FERRAND le

Pour la Ville de LE CENDRE
Le Maire,

Pour Clermont-Auvergne Métropole
Le Président

Hervé PRONONCE

Olivier BIANCHI